

**PRESENTS :**

*M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;  
M. VOETS, Melle MAES, MM. VALLEE, REMONT, LHOEST et  
PARENT, Echevins ;  
Mmes., Melles., MM. ALBERT, de GRADY de HORION, KELLENS,  
PIRMOLIN, DUPONT, GILLET, QUARANTA, IACOVODONATO,  
ADAM, MARTIN, CAROTA, ANDRIANNE, LABILE, NAKLICKI,  
DI GIANNANTONIO, HENDRICKX, BECKERS, VELAZQUEZ,  
DUBOIS et OUTAIB, Conseillers communaux ;  
M. J-M. LERUITTE, Secrétaire communal.*

---

**OBJET : REDEVANCE SUR L'OCTROI DE LOGE(S) DANS LES COLUMBARIUMS.**

**Le Conseil communal,**

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, et les circulaires relatives aux modalités d'application ;

Vu l'Arrêté royal du 19 janvier 1973 concernant l'incinération des cadavres humains tel que modifié et les circulaires visant les modalités d'application ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par voix pour, voix contre et abstentions ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance au profit de l'Administration communale sur les loges de columbariums destinées à des concessions de sépulture octroyées pour la première fois et pour une durée de 50 ans.

Cette redevance est fixée comme suit :

a) pour les personnes habitant la commune au moment de la demande : 372,00 € par loge fermée (1 à 4 urnes cinéraires) ;

b) pour les personnes n'habitant pas la commune au moment de la demande : 372,00 € par loge fermée (1 à 4 urnes cinéraires), plus 87,00 € par personne n'habitant pas la commune.

**ARTICLE 2 :** Les montants doivent être remis entre les mains du préposé au service des sépultures de l'Administration communale.

**ARTICLE 3 :** La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

**ARTICLE 4 :** A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

**ARTICLE 5 :** La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la décision d'approbation de l'autorité de tutelle le concernant.

**PAR LE CONSEIL :**

**Le Secrétaire,  
J-M. LERUITTE.**

**Le Président,  
M. MOTTARD.**

**Pour extrait conforme délivré et transmis le 28 novembre 2006, pour suite voulue :**

- au Gouvernement Wallon
- au Collège provincial
- au Receveur communal
- au Service communal des Finances

**PAR LE COLLEGE :**

**Le Secrétaire communal,**

**Le Bourgmestre,**